

CANADA

TREATY SERIES 1998/44 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement to Implement Paragraph 1 of Article 45 of the Agreement dated August 3, 1959, as amended by the Agreements of 21 October 1971, 18 May 1981 and 18 March 1993, to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with Respect to Foreign Forces Stationed in the Federal Republic of Germany (with Annex)

Bonn, March 18, 1993

Signed by Canada March 18, 1993

Ratified by Canada March 29, 1995

In force June 5, 1998

In force for Canada June 5, 1998

DÉFENSE

Accord portant application du paragraphe 1 de l'article 45 de l'Accord du 3 août 1959, modifié par les Accords du 21 octobre 1971, du 18 mai 1981 et du 18 mars 1993, complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (avec Annexe)

Bonn, le 18 mars 1993

Signé par le Canada le 18 mars 1993

Ratification du Canada le 29 mars 1995

En vigueur le 5 juin 1998

En vigueur pour le Canada le 5 juin 1998

Dept. of Foreign Affairs Min. des Affaires étrangères

FEE 2 7 2001

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère





CANADA

DEFENCE

Agreement to Implement Paragraph 1 of Article 45 of the Agreement dated August 3, 1959, as amended by the Agreements of 21 October 1971, 18 May 1981 and 18 March 1993, to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with Respect to Foreign Forces Stationed in the Federal Republic of Germany (with Annex)

Bonn, March 18, 1993

Signed by Canada March 18, 1993

Ratified by Canada March 29, 1995

In force June 5, 1998

In force for Canada June 5, 1998

DÉFENSE

Accord portant application du paragraphe 1 de l'article 45 de l'Accord du 3 août 1959, modifié par les Accords du 21 octobre 1971, du 18 mai 1981 et du 18 mars 1993, complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (avec Annexe)

Bonn, le 18 mars 1993

Signé par le Canada le 18 mars 1993

Ratification du Canada le 29 mars 1995

En vigueur le 5 juin 1998

En vigueur pour le Canada le 5 juin 1998

For the purpose of implementing paragraph 1 of Article 45 of the Agreement of 3 August 1959, as amended by the Agreements of 21 October 1971, 18 May 1981 and 18 March 1993, to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as the "Supplementary Agreement"),

the Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America

have agreed as follows:

PART 1

Procedure for Submission of Annual Programmes of Manoeuvres and other Training Exercises

ARTICLE 1

1. The authorities of a force shall submit to the Federal Minister of Defence, with copies to the respective Military District Commands for coordination in respect of place and time, by 1 April of every year, their annual programmes of manoeuvres and other training exercises for the following calendar year in which units of at least brigade strength in the case of field training/full strength exercises, or more than 1500 soldiers in the case of command post exercises, will participate. Endeavours should be made to include in the annual programmes manoeuvres and other training exercises of units of at least battalion/regiment strength in the case of field training/full strength exercises, or of up to 1500 soldiers in the case of command post exercises. The information to be provided shall include:

En application des dispositions de l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971, du 18 mai 1981 et du 18 mars 1993 (dénommé ci-après "Accord Complémentaire") complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne,

la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

sont, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 45 dudit Accord, convenus de ce qui suit:

Partie I Procédure de présentation des programes annuels de manoeuvres et autres exercices

Article 1

1. - Les autorités d'une force soumettent, avant le ler avril de chaque année, au Ministre fédéral de la Défense, leurs programmes annuels des manoeuvres et autres exercices pour l'année civile suivante, auxquels participent des unités dont l'effectif est au minimum celui d'une brigade pour les exercices en grandeur nature ou supérieur à 1 500 hommes pour les exercices cadres; une copie est remise par les dites autorités aux Commandements des régions militaires concernées afin que ceux-ci coordonnent les manoeuvres et autres exercices dans le temps et dans l'espace. Dans la mesure du possible, les manoeuvres et autres exercices d'unités dont l'effectif est au minimum celui d'un bataillon/régiment pour les exercices en grandeur nature ou inférieur ou égal à 1 500 hommes pour les exercices cadres sont inclus dans les programmes annuels. La présentation desdits programmes comporte les renseignements suivants:

- the type of exercise,
- the approximate number of participating military personnel,
- the approximate number of participating wheeled vehicles, tracked vehicles and aircraft, with the number of battle tanks stated separately,
- the desired exercise area,
- the desired exercise period.
- 2. The date stated in paragraph 1 of this Article (1 April of every year) shall be reviewed after sufficient experience has been gained.

ARTICLE 2

When submitting the annual programmes of manoeuvres and other training exercises, the authorities of a force shall notify the Federal Minister of Defence of those units of at least battalion/regiment strength in the case of field training/full strength exercises or at least 600 soldiers in the case of command post exercises which are to be deployed to the Federal Republic for manoeuvres and other training exercises. The Federal Minister of Defence shall notify the authorities of a force of the decision of the competent German authorities, together with the decision on the annual programmes of manoeuvres and other training exercises. In case of rejection, the reasons shall be communicated to the authorities of a force.

ARTICLE 3

1. The Federal Minister of Defence shall decide by 15 July of every year on the annual programmes of manoeuvres and other training exercises in the following calendar year, giving consideration to the comments provided by the German authorities. In case of rejection, the reasons shall be communicated to the authorities of a force.

- la nature de l'exercice,
 - le nombre approximatif d'hommes participants,
 - le nombre approximatif de véhicules à roues ou à chenilles ainsi que celui des aéronefs, avec indication séparée du nombre de chars de bataille,
- la zone d'exercice souhaitée,
 - la période d'exercice souhaitée.
- 2. La date visée au paragraphe 1 du présent Article (au ler avril de chaque année) sera réexaminée sur présentation d'un nombre suffisant d'expériences.

Article 2

. 9.19

Lors de la présentation des programmes annuels des manoeuvres et autres exercices, les autorités d'une force notifient au Ministre fédéral de la Défense, les unités devant être transférées en République Fédérale dans le cadre des programmes annuels, dont l'effectif est au minimum un bataillon/régiment pour les exercices en grandeur nature ou au minimum de 600 hommes pour les exercices cadres. Le Ministre fédéral de la Défense notifie simultanément aux autorités d'une force la décision prise par les autorités allemandes compétentes et la décision portant sur le programme annuel des manoeuvres et autres exercices. Tout refus sera motivé et les motifs communiqués aux autorités d'une force.

Article 3

West war with the same of the

1. - La décision relative aux programmes annuels des manoeuvres et autres exercices de l'année civile suivante est prise chaque année au plus tard le 15 juillet par le Ministre fédéral de la Défense qui tient compte des avis des autorités allemandes. Tout refus sera motivé et les motifs communiqués aux autorités d'une force. 2. The date stated in paragraph 1 of this Article (15 July of every year) shall be reviewed after sufficient experience has been gained.

PART II

Procedure for Notification and Coordination of Manoeuvres and other Training Exercises

ARTICLE 4

- 1. The authorities of a force shall communicate as early as possible the plans for the conduct of manoeuvres and other training exercises, including those contained in the annual programmes, simultaneously to the affected Military District Commands, the affected Military District Offices of Defence Administration and the authorities of the affected Länder of the Federal Republic:
- a) for a strength of up to not later than one company in the case four weeks prior to of field training/full commencement of the strength exercises or up to 250 soldiers in the case of command post exercises

manoeuvre and/or exercise,

.b) .for a strength of up to one battalion/regiment in the case of field training/full strength exercises or more than 250 but not more than 600 soldiers in the case of command post exercises

not later than - --six weeks prior to commencement of the manoeuvre and/or exercise, La date visée au paragraphe 1 du présent Article (au 15 juillet de chaque année) sera réexaminée sur présentation d'un nombre suffisant d'expériences.

Partie II

Procédures de notification et de coordination des manoeuvres et autres exercices

Article 4

- 1. Les autorités d'une force soumettent le plus tôt possible et simultanément aux Commandements des régions militaires, aux Directions régionales d'administration de la Défense et aux autorités des Länder concernés de la République Fédérale, les plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices, y compris ceux contenus dans les programmes annuels:
 - (a) pour des effectifs inférieurs ou égaux à ceux d'une compagnie pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs inférieurs ou égaux à 250 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 4 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices

(b) pour des effectifs inférieurs ou égaux à ceux d'un bataillon/régiment pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs supérieurs à 250 hommes et inférieurs ou égaux à 600 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 6 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices

(c) pour des effectifs inférieurs ou égaux à ceux d'une brigade pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs supérieurs à c) for a strength of up to not later than one brigade in the case eight weeks prior to of field training/full commencement of the strength exercises or more than 600 but not more than 1500 soldiers in the case of command post exercises

manoeuvre and/or exercise,

d) for a strength of more than one brigade in the case of field training/ commencement of the or more than 1500 soldiers, in the case of command post exercises

not later than sixteen weeks prior to full strength exercises manoeuvre and/or exercise.

- 2. The plans for the conduct of manoeuvres and other training exercises shall contain the information specified in the Annex, which forms part of this Agreement.
- 3. In the plans for the conduct of manoeuvres and other training exercises the authorities of a force shall designate those units of less than battalion/regiment strength in the case of field training/full strength exercises or less than 600 soldiers in the case of command post exercises that are to be deployed to the Federal Republic to participate in manoeuvres or other training exercises. To the extent that such deployments have not -already been approved pursuant to Article 2; the authorities of a force shall be notified of any objections of the competent German authorities in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 8. Additional agreements may be concluded.
- 4. At the request of the authorities of a force, the competent German military authorities may conclude agreements with the respective authorities of the Länder of the Federal Republic on simplified procedures for notification of exercises. Local training arrangements

600 hommes et inférieurs ou égaux à 1 500 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 8 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices

(d) pour des effectifs supérieurs à ceux d'une brigade pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs supérieurs à 1 500 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 16 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices.

- 2. Les plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices incluent les informations énumérées à l'annexe faisant partie du présent Accord.
- 3. Les autorités d'une force désignent, dans les plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices, les unités devant être transférées en République Fédérale pour des manoeuvres et autres exercices, dont l'effectif est inférieur à un bataillon/régiment pour des exercices en grandeur nature ou inférieur à 600 hommes pour des exercices cadres. Dans la mesure où ces transferts n'ont pas encore été autorisés en vertu de l'Article 2 du présent Accord, les autorités d'une force sont informées, en application du paragraphe 1 de l'Article 8 du présent Accord, des objections faites par les autorités allemandes compétentes. Des arrangements supplémentaires peuvent être conclus en la matière.
- 4. A la demande des autorités d'une force, les autorités militaires allemandes compétentes peuvent conclure, avec les autorités respectives des Länder de la République Fédérale, des arrangements relatifs à la notification simplifiée des exercices. Des concertations locales au niveau des garnisons entre les autorités d'une force et les autorités communales

within a garrison between the authorities of a force and the competent local authorities may be concluded. The competent Military Region Command shall be notified.

ARTICLE 5

- 1. In cases of manoeuvres and other training exercises jointly conducted by a force with other forces or with the Federal Armed Forces, the authorities of the force directing the manoeuvre or other training exercise shall communicate the plans for the conduct of the manoeuvre or other training exercise to the authorities mentioned in Article 4.
 - 2. For manoeuvres and other training exercises conducted under the direction of authorities of the North Atlantic Treaty Organization or authorities of multinational forces, separate agreements shall be concluded.

ARTICLE 6

- The authorities of a force shall notify alert exercises to the competent Military Region Command within 12 hours after the declaration of alert. The information to be provided shall include:
- the unit conducting the alert exercise,
 - the exercise area.

and the second of the second of the

- the exercise period.
- 2. An alert exercise may only be followed by a manoeuvre or other training exercise if notification has been given in accordance with Article 4 or Article 5.

and the second s

3. Alert exercises are exercises intended for the inspection without prior notification of measures to upgrade, build up and maintain the readiness of units. In general, they will be conducted at the peacetime location of the unit concerned and end there or after moving into dispersal areas near to the location.

compétentes peuvent avoir lieu. Le Commandement de district de Défense compétent en sera informé.

Article 5

- 1. Lors des manoeuvres et autres exercices qu'une force effectue en commun avec d'autres Forces ou avec les Forces armées allemandes, les autorités de la force chargée de la conduite de la manoeuvre ou autre exercice transmettent les plans d'exécution aux autorités allemandes compétentes visées à l'Article 4 du présent Accord.
- 2. Les manoeuvres et autres exercices exécutés sous la direction des autorités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou des autorités des Forces multinationales feront l'objet d'accords séparés.

Article 6

 Les autorités d'une force informent le Commandement de district de Défense compétent des exercices d'alerte dans un délai de 12 heures après le déclenchement de l'alerte.

Les informations suivantes sont transmises:

- l'unité exécutant l'exercice d'alerte,
- la zone d'exercice,
 - la période d'exercice.
- Un exercice d'alerte ne peut être suivi d'une manoeuvre ou d'un autre exercice que s'il y a eu notification, conformément aux Articles 4 ou 5 du présent Accord.
- 3. Sont considérés comme exercices d'alerte, les exercices servant à procéder à la vérification, sans avis préalable, des mesures d'accroissement, de réalisation et de maintien de la disponibilité opérationnelle des unités. Ils sont effectués, en règle générale, dans la zone de stationnement du temps

ARTICLE 7

The Military District Commands shall review the plans for the conduct of manoeuvres and other training exercises in order to identify overlaps with respect to time and place. If overlaps cannot be resolved, the matter shall be decided by the Federal Minister of Defence in the case of manoeuvres and other training exercises within the scope of the approved annual programmes, in all other cases by the Military District Commands. In this context due consideration shall be given to all relevant circumstances.

ARTICLE 8

- 1. The German authorities to which the plans for the conduct of manoeuvres and other training exercises are communicated pursuant to paragraph 1 of Article 4 shall inform the authorities of a force as early as possible but not later than halfway between the date of submission and the date of commencement of the manoeuvre or other training exercise, of any objections to these plans.
- 2. To the extent that the authorities of a force cannot concur with such objections, endeavours shall promptly be made to reach agreement in joint discussions with the authorities concerned. If no agreement on a plan is reached within an appropriate period of time, the matter shall be decided, after giving due consideration to all aspects, by the Federal Minister of Defence in the case of manoeuvres and other training exercises within the scope of the approved annual programmes, in all other cases by the Military District Commands.

de paix de l'unité concernée et prennent fin ou bien dans cette même zone, ou bien dans des zones de desserrement proches de la zone de stationnement, après installation de l'unité.

Article 7

Les Commandements des régions militaires procèdent à un examen des plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices pour éviter tout chevauchement pouvant survenir dans le temps et dans l'espace. Au cas où de tels problèmes de chevauchement ne peuvent être évités, il appartient au Ministre fédéral de la Défense de prendre une décision en ce qui concerne les manoeuvres et autres exercices prévus dans le programme annuel autorisé; dans les autres, cas, cette décision appartient aux Commandements des régions militaires. En l'espèce, toutes les circonstances pertinentes sont dûment prises en considération.

Article 8

- 1. Les autorités allemandes destinataires des plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices, conformément au paragraphe 1 de l'Article 4 du présent Accord, informent les autorités d'une force des éventuelles objections relatives à ces plans le plus tôt possible et au plus tard à mi-délai entre la date de présentation de ces plans et celle du début de la manoeuvre ou autre exercice.
- 2. Si les autorités d'une force ne peuvent pas tenir compte de ces objections, des discussions entre les autorités concernées sont immédiatement entamées en vue de parvenir à un accord. Si un plan d'exécution ne fait pas l'objet d'un accord dans un délai raisonnable, il incombe au Ministre fédéral de la Défense, après un examen raisonnable de tous les aspects, de prendre une décision en ce qui concerne les manoeuvres et autres exercices prévus dans le programme annuel autorisé; dans les autres cas, cette

PART III

Dispute Resolution

ARTICLE 9

Should the authorities of a force raise objections to decisions concerning manoeuvres or other training exercises, agreement shall be sought immediately by joint consultation with the Federal Minister of Defence. Should the authorities of a force and the Federal Minister of Defence fail to reach agreement within an appropriate period of time, the further procedure shall be as provided under Article 80A of the Supplementary Agreement.

PART IV

Final Provisions

ARTICLE 10

- 1. The present Agreement may, after consultation with the other Contracting Parties, be amended or supplemented by agreement between the Government of the Federal Republic and the Government of any other Contracting Party. Such amendment or supplement shall not affect the provisions of the present Agreement as regards relations between the Federal Republic and the other Contracting Parties.
- 2. Any stationing Contracting Party may, after consultation with the other Contracting Parties, withdraw from the present Agreement at the end of a calendar year upon six months' written notice. The Federal Republic may, after consultation with the other Contracting Parties, terminate the present Agreement in respect of one or more Contracting Parties at the end of a calendar year upon six months' written notice.

décision est du ressort des Commandements des régions militaires.

Partie III Règlement des conflits

Article 9

Lorsque les autorités d'une force formulent des objections à l'encontre des décisions relatives à des manoeuvres et autres exercices, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord dans le cadre de discussions menées avec le Ministre fédéral de la Défense. Si les autorités d'une force et le Ministre fédéral de la Défense ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'Article 80A de l'Accord Complémentaire est appliquée.

Partie IV Dispositions finales

Article 10

- Le présent Accord pourra être amendé ou complété, après consultation avec les autres Parties Contractantes, par voie d'arrangement entre le Gouvernement de la République Fédérale et le Gouvernement de toute autre Partie, Contractante. Un tel amendement ou complément n'affectera pas les dispositions du présent Accord en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et les autres Parties.
- 2. Toute Partie Contractante ayant des forces stationnées pourra, après consultation avec les autres Parties Contractantes, se retirer du présent Accord pour la fin d'une année civile sous réserve d'un préavis formulé par écrit dans un délai de 6 mois. La République Fédérale pourra, après consultation avec

3. The present Agreement shall be reviewed five years after its entry into force.

ARTICLE 11

- 1. The signatory States shall notify the Government of the United States of America of the fulfilment of their respective internal requirements for the entry into force of the present Agreement. The Government of the United States of America shall notify each signatory State of the date of receipt of the last notification as defined in the first sentence of this paragraph.
- 2. The present Agreement shall enter into force on the date on which the Agreement of 18 March 1993 to amend the Agreement of 3 August 1959, as amended by the Agreements of 21 October 1971 and 18 May 1981, to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany enters into force or thirty days after receipt of the last notification referred to in paragraph 1 of this Article, whichever occurs later. Upon its entry into force, the present Agreement shall supersede the Agreement of 3 August 1959 to implement paragraph 5 of Article 45 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with - respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany.
- 3. The present Agreement shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America, which shall transmit a certified copy thereof to each signatory State.

les autres Parties Contractantes, mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une ou plusieurs Parties, pour la fin d'une année sous réserve d'un préavis formulé par écrit dans un délai de 6 mois.

3. - Le présent Accord fera l'objet d'un réexamen cinq ans après son entrée en vigueur.

Article 11

- 1. Les Etats signataires notifieront aussitôt au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la réunion des
 conditions nationales respectives requises pour
 l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Gouvernement
 des Etats-Unis d'Amérique notifiera à chacun des Etats
 signataires la date de réception de la dernière
 notification, dans le sens de la première phrase du
 présent paragraphe.
- 2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date la plus tardive, soit en même temps que l'Accord du 18 mars 1993 amendant l'Accord du 3 août 1959 tel que modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, soit trente jours après réception de la dernière notification, dans le sens du paragraphe 1 du présent Article. Le présent Accord remplace, le jour de son entrée en vigueur, l'Accord du 3 août 1959 portant application du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne.
 - 3. Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten, hierzu gehörig befugten Vertreter dieses Abkommen unterschrieben.

Geschehen zu Bonn am 18. März 1993, in einer Urschrift in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

In witness whereof the undersigned Representatives duly authorized thereto have signed the present Agreement.

Done at Bonn, this eighteenth day of March 1993, in a single original in the German, English and French languages, all texts being equally authentic.

autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bonn, le 18 mars 1993, en un seul exemplaire original, en langues allemande, anglaise et française, chaque version faisant également foi.

Für das Königreich Belgien
For the Kingdom of Belgium
Pour le Royaume de Belgique

Bre - June Sum Ber -

Für die Bundesrepublik Deutschland
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne

Mi:

Für die Französische Republik For the French Republic Pour la République française

B. Hulana

Für Kanada

For Canada

Pour le Canada

Paul Sembech

Für das Königreich der Niederlande For the Kingdom of the Netherlands Pour le Royaume des Pays-Bas

Für das Vereinigte Königreich Großbritannien und Nordirland For the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Many somfins

Für die Vereinigten Staaten von Amerika For the United States of America Pour les Etats-Unis d'Amérique

Robert' Committ

Annex to paragraph 2 of Article 4

- Designation (code name, nickname) and type of manoeuvre or other training exercise,
- time and date of the beginning and end of the manoeuvre or other training exercise, of assembly and departure, and of the preparatory measures,
- designation of the area in which the manoeuvre or other training exercise is to be conducted (to be accompanied by maps or sketches on a suitable scale),
- a) the total strength of the units engaging in the exercise (with units of a different nationality to be identified separately),
 - the total number of wheeled and tracked vehicles to be employed,
 - c) the number of wheeled and tracked vehicles classified in or above Class 24 pursuant to STANAG 2021 (including identification of the class of the heaviest vehicle),
 - the areas and roads where vehicles are principally to be employed,
- 5. number, type, employment area and flight altitude of aircraft to be employed,
 - off-base landings, parachute jumps, or cargo drops from aircraft, and where such exercises are probably to take place,
 - 7. envisaged earthworks by type and extent,
 - 8. requirement of camouflage material,
 - 9. employment of blank, simulator and/or smoke ammunition,

Annexe au paragraphe 2 de l'Article 4 du présent Accord

- 1. Désignation (nom conventionnel) et nature de la manoeuvre ou de l'autre exercice.
- 2. Date et heure du début et de la fin de la manoeuvre ou de l'autre exercice ainsi que des déplacements aller et retour et des mesures préparatoires.
- 3. Désignation de la zone dans laquelle doit se dérouler la manoeuvre ou l'autre exercice (cartes ou croquis à une échelle appropriée joints).
- 4. (a) effectif total des unités engagées (avec indication séparée des unités des autres nations),
 - (b) nombre total des véhicules à roues ou à chenilles engagés,
 - (c) nombre des véhicules à roues ou à chenilles classés dans la catégorie 24 ou une catégorie supérieure selon l'accord de standardisation 2021 - STANAG 2021 - (avec indication de la catégorie du véhicule le plus lourd),
 - (d) zones et routes où des véhicules doivent principalement être utilisés.
- Nombre, nature, zone d'engagement et altitude de vol des aéronefs engagés.
- 6. Atterrissages hors-base, sauts en parachute ou aérolargages de matériel, ainsi que le lieu envisagé pour ces exercices.
- 7. Nature et importance des travaux de terrassement prévus.
- 8. Matériel de camouflage nécessaire.
- 9. Emploi de munitions à blanc, de figuration et/ou de fumigènes.
- 10. Transbordement de carburants et de lubrifiants.

- 10. transshipment of fuels and lubricants,
 - 11. employment of bridge equipment,
 - any special arrangements desired (e.g. closing of public ways or bodies of water).

- 11. Emploi de matériel de pontage.
- 12. Arrangements particuliers souhaités (par exemple interdiction d'utilisation de voies de communication et de cours d'eau).

Department of Foreign Affairs and International Trade



Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the Agreement to Amend the Agreement to supplement the Agreement of June 19, 1951, between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with Respect to Foreign Forces Stationed in the Federal Republic of Germany of August 3, 1959 as amended by the Agreements of October 21, 1971 and May 18,1981, signed in Bonn, March 18, 1993, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'Accord modifiant l'Accord complétant la Convention du 19 juin 1951, entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statuts de leurs Forces en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signe le 3 août 1959 et modifie le 21 octobre 1971 et le 18 mai 1981, fait a Bonn, le 18 mars 1993, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/44

ISBN 0-660-61279-0

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N' de catalogue : E3-1998/44

ISBN 0-660-61279-0



DOCS
CA1 EA10 98T44 EXF
Canada
Defence: agreement to implement
paragraph 1 of article 45 of the
agreement dated August 3, 1959, as
amended by the agreemen
61348065

